



Luxembourg, le 11 MAI 2023

Monsieur Gilles Bossers
21, rue du Château
L-7473 SCHOENFELS

N/Réf.: 104845

V/Réf.: Bossers-Schoenfels-PV+D

Monsieur,

En réponse à votre requête du 27 décembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation de toitures et l'installation de panneaux photovoltaïques sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MERSCH: section H de SCHOENFELS (Rue du Château), sous le numéro 147/1307, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les travaux seront réalisés sur des bâtiments situés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section H de Schoenfels, sous le numéro 147/1307, au lieu-dit « rue du Château », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
3. Le préposé de la nature et des forêts (M. Guy Gilson, tél : 621 202 120) sera averti avant le commencement des travaux.

Rénovation toitures

4. Le renouvellement des toitures sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section H de Schoenfels, sous le numéro 147/1307.
5. Les toitures seront réalisées dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
6. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.

Installation photovoltaïque

7. L'installation photovoltaïque sera installée sur les bâtiments sis sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section H de Schoenfels, sous le numéro 147/1307, au lieu-dit « rue du Château », conformément à la demande et aux plans soumis.
8. L'installation ne dépassera pas la capacité de 470 KWp.
9. Les panneaux seront tous posés à plat sur les toitures.
10. L'installation ne dépassera en aucun endroit la surface de la toiture existante et les panneaux seront regroupés sous forme rectangulaire.
11. Vu l'article 17 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sachez que toute demande ultérieure en vue de l'abattage d'arbres qui pourraient gêner l'installation et son fonctionnement optimal est interdit.

Poste de transformation

12. Le poste de transformation sera installé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section H de Schoenfels, sous le numéro 147/1307, au lieu-dit « rue du Château », conformément à la demande et aux plans soumis.
13. Le poste de transformation ne dépassera pas les dimensions de 3 m x 7 m comme base et de 2,50 m comme hauteur de faîte. Il sera recouru à une toiture plate.
14. Les façades seront munies d'un bardage vertical (épaisseur 28 mm) en bois non traité et non raboté. Il sera recouru aux essences telles le douglas, le mélèze ou le chêne.
15. Le site sera maintenu dans un état de propreté parfaite.

L'autorisation expirera et les panneaux ainsi que le poste de transformation seront enlevés dès que la production d'électricité aura cessé.

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les **trois mois** à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de MERSCH